

# **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RELATIVES A L'AVANCEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'ENSAIT**

## **Procédure d'évaluation des avancements de corps par liste d'aptitude**

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés entre 2021-2025, dite « repyramidage », à savoir le passage de maîtres de conférences (MCF) dans le corps des professeurs des universités (PR) dans le même établissement d'origine.

## **Les lignes de gestion ministérielles fixent trois objectifs :**

- Augmenter la part d'enseignants-chercheurs relevant du corps des professeurs des universités, en particulier dans les sections les moins favorisées ;
- Améliorer le déroulement de carrière pour les maîtres de conférences expérimentés qui jouent un rôle essentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience, sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent, y compris leurs mandats syndicaux et électifs ;
- Améliorer l'accès des femmes au grade de Professeur. Il convient qu'à minima les femmes soient mieux représentées dans ces voies de promotion interne que par la voie des concours.

Le ministère fera un suivi régulier de ces trois orientations et en tiendra compte dans la préparation des prochains arrêtés de répartition pour corriger les déséquilibres constatés.

## **Peuvent se présenter à ce dispositif de promotion interne, les maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 qui remplissent les conditions suivantes :**

- Avoir plus de 10 ans de services effectifs et être titulaire de l'HDR
- Etre maître de conférences Hors-Classe et être titulaire de l'HDR

## **Les conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année de campagne.**

Pour mettre en œuvre cette procédure de promotion interne, la direction des Ressources Humaines procède à la collecte de données locales et nationales.

Des données sont produites pour aboutir à une vision plus fine de la situation au sein de l'ENSAIT. Les données collectées visent à informer la direction et les instances sur :

- Le ratio local MCF PR au sein de la section CNU
- Le nombre de promouvables localement au sein de la section CNU

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- 1) Le Conseil d'Administration vote la répartition des promotions par section CNU, sur proposition du directeur et dans le respect des priorités nationales et locales.
- 2) Les candidats déposent leurs dossiers sur GALAXIE. Comme pour les avancements de grade, les enseignants-chercheurs doivent déposer une candidature pour la promotion aux corps de professeurs des universités. Elle comprend une lettre de motivation et le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 qui doivent être déposés via le module Galaxie/ELECTRA, dans un calendrier fixé par le Ministère.

3) Le conseil d'administration restreint désigne, pour chaque candidat, deux rapporteurs professeurs des universités.

Le nom des rapporteurs sera publié sur l'intranet de l'ENSAIT. Ils formulent chacun un avis soit « très favorable », soit « favorable », soit « réservé » sur les dossiers de candidature au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle sur chacun des items suivants : l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général soit 6 avis sur chaque dossier.

4) L'ensemble des avis et rapports est ensuite transmis aux membres du conseil d'administration en formation restreinte pour émettre un avis final sur chaque dossier de candidature sur la base des avis préalablement formulés. Le Conseil d'administration restreint rend son avis en prenant en compte l'aptitude professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle. Dans les deux cas, sont appréciés chez le candidat son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général.

5) Les 6 avis émis par conseil d'administration en formation restreinte sont ensuite transmis à la section compétente du CNU qui rend un avis sur le dossier des candidats après avoir entendu deux rapporteurs professeurs des universités ou de rang équivalent. En l'absence d'avis rendu par la section compétente du CNU à la date limite de saisie des avis, l'avis est réputé rendu, cela signifie que l'avis est dans ce cas neutralisé et que seul est pris en compte l'avis rendu par le conseil d'administration en formation restreinte.

6) L'avis du CNU et du conseil d'administration restreint est ensuite adressé au directeur de l'ENSAIT.

7) Pour chaque possibilité de promotion, dans la limite de quatre, les candidats ayant recueilli les avis les plus favorables du conseil d'administration en formation restreinte et du CNU sont entendus par un comité d'audition. L'audition a pour seul objectif d'éclairer la décision du directeur de l'ENSAIT « sur la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités » (art. 4 du décret du 20 décembre 2021).

Le comité d'audition est composé :

- du directeur de l'ENSAIT,

- de trois professeurs des universités ou d'un corps assimilé, dont deux au moins sont issus du même domaine disciplinaire que le candidat.

**Le directeur de l'ENSAIT désigne les membres du comité d'audition.**

8) A l'issue des auditions, le directeur de l'ENSAIT, en tenant compte des avis du conseil d'administration en formation restreinte, de la section du CNU et du comité d'audition, établit la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les nominations prennent effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elles sont prononcées.

Elles font l'objet d'un décret du Président de la République.